



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de
Montmaur-en-Diois (26)**

Décision n°2026-ARA-KKPP-4284-N20194

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026, et 8 juillet 2026 ;

Vu la décision du 25 août 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé, en application de laquelle cet avis a été délégué à Madame Florence Castel, présidente de la MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-KKPP-4284-N20194, présentée le 7 juillet 2026 par la commune de Montmaur-en-Diois (26), relative à la mise à jour de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2026 ;

Considérant que la commune de Montmaur-en-Diois (26) compte 95 habitants¹ sur une superficie de 12,8 km² (Insee 2022), et qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays Diois ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées² fait suite à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, réalisé en 2023, qui a permis de réaliser un diagnostic des installations d'assainissement collectif (AC) et de définir un programme de travaux ;

Considérant que la commune de Montmaur-en-Diois est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Diois, approuvé le 26 février 2026 ;

1 Le dossier précise que la population de pointe peut atteindre 150 habitants en période estivale.

2 L'actuel zonage d'assainissement a été réalisé en 2009.

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet :

- le raccordement à l'AC du hameau des Nobles (parcelles B261 et B322) actuellement zoné en assainissement collectif différé et comprenant deux dispositifs³ d'assainissement non collectif (ANC) ;
- le raccordement à l'AC du restaurant l'orée du Vercors (parcelles D365 et D368) actuellement zoné en ANC⁴ ;
- le raccordement à l'AC (différé) du hameau du vieux Montmaur, actuellement zoné en ANC⁵ ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux Znieff⁶ de type I⁷, deux Znieff de type II⁸, deux sites Natura 2000⁹ et deux zones humides¹⁰ ;
- des plans de préventions des risques naturels (PPRn)¹¹ (glissements de terrain et inondations) ;
- deux captages d'eau potable¹² situés en amont hydraulique du système d'assainissement collectif ;
- la zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin de la Drôme ;
- plusieurs cours d'eau¹³ (la rivière Drôme, la rivière de l'Escovanette et trois ruisseaux (Charose, Marcousse, Chanalettes)) ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace, les parcelles ajoutées à l'AC sont des parcelles bâties ;
- de risques naturels :
 - le hameau du vieux Montmaur se situe sur un éperon rocheux avec d'importantes pentes et est concerné par un risque de glissement de terrain ; le règlement du PPRn interdit l'épandage d'eau permanent ou répété à la surface du sol et/ou son infiltration ;
 - l'infiltration d'effluents pouvant engendrer un risque de glissement de terrain, l'ANC ne peut donc être maintenu et le raccordement à l'AC est indispensable ;
- de biodiversité et de milieux naturels :
 - les hameaux du vieux Montmaur et des Nobles ainsi que le restaurant l'orée du Vercors sont situés au sein de Znieff de types I et II ;
 - le raccordement à l'AC du hameau des Nobles s'effectuera sous la chaussée existante ;
 - du fait des contraintes topographiques, le raccordement du hameau du vieux Montmaur s'effectuera sous la chaussée existante (250 mètres linéaires) et sous le terrain naturel (700 mètres linéaires) afin de permettre un raccordement gravitaire¹⁴ ;

3 Le dossier précise que le contrôle effectué en 2017 jugeait les deux installations non conformes.

4 Le dossier précise que le contrôle effectué en 2020 sur ces deux installations d'ANC les jugeait non conforme en raison de sorties d'assainissement non raccordées au système de traitement.

5 Le dossier précise qu'aucune des installations d'ANC contrôlées sur ce hameau n'est conforme. L'une est non conforme et présente un danger pour la santé des personnes. Une habitation ne dispose pas d'installation et les rejets se font directement dans le milieu naturel.

6 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

7 Massif de Justin, Solaure, Serre Chauvière et montagne de Rimont-et-Savel (code 820030081) d'une surface totale de 2659 ha et Confluence du Bez et de la Drôme (n° 820030112) d'une surface totale de 647 ha.

8 Ensemble fonctionnel formé par la rivière Drôme et ses principaux affluents (code n° 820000418) d'une superficie totale de 12342 ha et Chainons du Diois Central (code n° 820030080).

9 Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez (FR8201684) d'une superficie totale de 1158.7 ha et Les Ramières du Val de Drôme (FR8210041).

10 Drôme dans le bassin de Montmaur-en-Diois (26CCVD0051) et Rivière de l'Esconavette dans le bassin de Montmaur-en-Diois (26CCVD0248).

11 Le PPRn mouvements de terrains a été approuvé en 1990 et le PPRn inondations a été prescrit en 2020.

12 Les points de captage d'eau potable sont dénommés « Combe chaude » et « Les Fontaines ».

13 La qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau est qualifiée de bonne à très bonne.

14 Le raccordement gravitaire permet une sobriété énergétique et l'absence de risque de défaillance de poste de relevage des eaux usées dans le milieu naturel.

- d'assainissement collectif :
 - la station¹⁵ de traitement, mise en service en 1999 et gérée par la commune, est dimensionnée pour 95 EH (équivalent habitant) permanents et 300 EH en période de pointe ; il est précisé que 77 personnes sont abonnées à l'AC et que le réseau est majoritairement de type unitaire ;
 - la campagne de mesures réalisées de juin à août 2023 dans le cadre du schéma directeur, met en avant un apport d'eaux claires parasites (ECP)¹⁶ dans le réseau ; le schéma indique également que les eaux usées contiennent un taux élevé de nitrates qui pourraient provenir d'une infiltration des eaux de nappe dans le réseau au niveau des champs agricoles ;
 - le programme de travaux, défini dans le cadre du schéma directeur, prévoit des actions d'élimination des ECP (étanchéité des regards, et déconnexion des gouttières et grilles d'eaux pluviales mal raccordées), des actions visant à limiter l'apport de nitrates (renouvellement des canalisations et des regards localisés sous les champs), ainsi que le renouvellement de la station d'épuration¹⁷ ;
- d'assainissement non collectif :
 - sur les neuf installations d'assainissement non collectif recensées, principalement analysées sur le secteur du Vieux Montmaur, huit ont été contrôlées et un taux de conformité de 63 % a été établi ;
 - le service public d'assainissement non collectif (Spanc) réalise régulièrement des contrôles pour vérifier la conformité des installations ; en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

Considérant que les raccordements envisagés ne sont pas susceptibles d'aggraver les pressions sur les captages d'eau potable situés en amont hydraulique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montmaur-en-Diois (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montmaur-en-Diois (26), objet de la demande n° 2026-ARA-KKPP-4284-N20194, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

¹⁵ La station de traitement est jugée conforme sur le [portail de l'assainissement](#).

¹⁶ Le débit moyen journalier par temps sec en période de pointe, mesuré lors de la campagne de mesure, est d'environ 50,7m3/j dont 17,5 m3/j d'ECPP. Et le débit moyen journalier par temps sec mesuré en période creuse est de 22,7 m3/j dont le volume moyen d'ECPP est nulle.

¹⁷ Le dossier précise qu'au vu de l'âge de la station d'épuration du village (mise en service en 2000), du type de filière et de ses dys-fonctionnements, un renouvellement de la station d'épuration est envisagé.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montmaur-en-Diois (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Elle sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Pour la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public
Developpement durable Logement
et Transports, ou=0002 130019540,
cn=Florence CASTEL florence.castel,
givenName=Florence, sn=CASTEL

Florence Castel
Inspectrice générale, présidente

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).